

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE REVERSEMENT DE LA PART AUTEUR

à retourner IMPÉRATIVEMENT au CFC

7 \ 0 \ 0 \ \ 0 \ \ 0	
	Numéro d'éditeur ¹ :
Je, soussigné(e)	
Fonction	
Raison sociale	
M'engage à procéder au règlement aux auteurs de la part de droits de reprographie leur revenant au titre des redevances perçues en 2024 et distribuées en 2025 et, le cas échéant, au titre d'années antérieures, conformément aux modalités de répartition applicables à chaque publication ou livre concerné.	
Fait àLe	Signature :

(1) Voir notre mail/courrier de demande

sept. 2025 - GEN engagement

Versement de la part des droits de reprographie revenant aux auteurs Résolution du Comité du CFC

20 septembre 2013 modifiée le 27 mai 2014 et le 10 avril 2018

1 - Sans préjudice des modalités applicables pour la répartition des redevances de reprographie, tant pour la part texte que pour la part image et conformément à l'article 20 des Statuts du CFC, la part de l'auteur peut être versée par l'éditeur.

Toutefois, l'éditeur peut déléguer cette tâche au CFC qui l'effectue par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs.

Lorsqu'il opte pour cette délégation, l'éditeur communique au CFC la diffusion totale payée pour l'année concernée¹ s'agissant des publications des catégories P3 à P6, afin de permettre le calcul des parts auteur(s) et éditeur.

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne communique pas cette information, le CFC applique le taux de partage le plus favorable à l'auteur.

La délégation du versement au CFC ne peut être choisie en cas d'existence d'un accord d'entreprise.

La délégation porte sur l'ensemble des livres et/ou publications de l'éditeur.

2 - Lorsque la part de l'auteur est versée à l'auteur par l'éditeur, celui-ci adresse chaque année au CFC un engagement de reversement des droits à l'auteur.

Le versement par le CFC de la totalité des droits (part auteur(s) et part éditeur) au titre de l'année N est subordonné à la réception de l'engagement de reversement à l'auteur au titre de l'année N-1.

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne fournit pas ledit engagement, la part de l'auteur est alors versée à l'auteur par le CFC par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs. La reprise des opérations de versement par le CFC de sa part à l'éditeur ne pourra intervenir que lorsque l'éditeur aura justifié de la régularisation de versement de la part auteur(s).

Mise en œuvre (décision du Comité du 27 mai 2014)

- 1 En septembre de chaque année, lors de l'envoi des relevés de droits relatifs aux sommes perçues l'année précédente, le CFC demande à chaque éditeur² concerné de lui indiquer - au moyen d'un formulaire prévu à et effet - s'il souhaite procéder lui-même au versement des parts revenant aux auteurs ou déléguer cette tâche au CFC qui l'effectuera par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs, aucun versement n'étant effectué à ce stade.
- 2 Chaque éditeur qui décide de procéder lui-même au versement de ces parts adresse au CFC le formulaire de choix complété et sa facture en vue du versement des droits.

Chaque éditeur qui choisit cette option adresse au CFC l'engagement écrit de versement aux auteurs de la part leur revenant. Ce document doit être parvenu au CFC au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Pour chaque éditeur qui opte pour la délégation du versement de la part revenant aux auteurs, le CFC procède au calcul de la part revenant à l'éditeur et de celle revenant aux auteurs, œuvre par œuvre.

Dans le cas des publications des catégories P3 à P6, l'éditeur ayant choisi la délégation indique au CFC la diffusion afin que le CFC puisse effectuer le calcul des différentes parts. À défaut de réponse de la part de l'éditeur avant le 30 novembre de l'année en cours, le CFC appliquera le taux de partage le plus favorable à l'(aux) auteur(s) à compter du 31 janvier prochain.

5 - Le versement d'office de la part auteur(s) par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs est mis en œuvre lors de la répartition de septembre pour les éditeurs qui n'auront pas adressé leur engagement de versement à la date du 30 juin, au taux par défaut pour les publications des catégories P3 à P6.



^{1 -} Il s'agit de l'année qui précède celle au cours de laquelle les droits sont mis en distribution.

^{2 -} Dans les cas où il peut être tiers répartiteur et hors des accords d'entreprise pour lesquels l'éditeur est tenu d'être tiers répartiteur.